



DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2026 DFA 6 : Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation du Chalet des Iles Daumesnil (Bois de Vincennes, 12ème) – déclaration sans suite.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris est propriétaire de l'établissement dénommé Le Chalet des Iles Daumesnil, situé sur l'Île de Reuilly sur le Lac Daumesnil dans le Bois de Vincennes à Paris.

Cet établissement est vacant depuis septembre 2024, suite à la liquidation judiciaire du précédent titulaire de la concession de travaux, attribuée en 2022 à la SAS COMA.

Une procédure pour l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 30 mois, lancée en novembre 2024 afin de permettre une occupation temporaire avant le lancement d'une nouvelle concession, s'est révélée infructueuse.

La Ville a lancé le 28 août 2025 une nouvelle consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de travaux relative à la rénovation et l'exploitation de cet établissement. À l'issue du délai de consultation, 3 candidatures ont été remises, dont une est irrecevable et une autre qui n'a pas été complétée dans le délai imparti.

Une seule candidature complète a donc été remise, ce qui ne reflète pas le niveau de concurrence évalué lors de la préparation de la consultation et l'intérêt manifesté par les opérateurs économiques en phase de consultation et n'est pas suffisant pour assurer une concurrence réelle et juger correctement de la pertinence de la proposition.

Ces circonstances caractérisent un motif d'intérêt général justifiant une renonciation à la procédure de passation.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les candidats ne peuvent prétendre à une indemnisation pour faute, dès lors que la collectivité renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

Dans ces conditions, il vous est proposé de déclarer sans suite la présente procédure de concession de service pour un motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence et de m'autoriser à informer les différents candidats de cette renonciation en application de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique.

Afin de permettre l'exploitation prochaine du lieu, une consultation, dont le cahier des charges devra être vraisemblablement remanié suite à l'analyse des causes de la concurrence insuffisante constatée, pourra être relancée.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Direction des Finances et des Achats

2026 DFA 6 : Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation du Chalet des Iles Daumesnil (Bois de Vincennes, 12ème)– déclaration sans suite.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 3125-4 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 12^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis d'appel public à candidatures envoyé aux publications (BOAMP, JOUE, publications spécialisées) le 28 août 2025 pour l'attribution d'un contrat de concession de travaux relative à la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé le Chalet des Iles Daumesnil – Ile de Reuilly, Bois de Vincennes, 75012 Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 9 au 11 février 2026 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure en vue de l'attribution d'un contrat de concession de travaux relative à la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé le Chalet des Iles Daumesnil – Ile de Reuilly, Bois de Vincennes, 75012 Paris.

Considérant que le résultat de la procédure fait apparaître un faible niveau de concurrence, qui ne reflète pas le niveau évalué lors de la préparation de la consultation et l'intérêt manifesté par les opérateurs économiques en phase de consultation ;

Considérant que ce niveau de concurrence n'est pas suffisant pour assurer une concurrence réelle et juger correctement de la pertinence de la proposition de l'unique candidature complète ;

Considérant que cette circonstance constitue un motif d'intérêt général de nature à justifier la déclaration sans suite de cette procédure de passation ;

Sur le rapport présenté par M. Paul Simondon, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : La procédure pour l'attribution d'un contrat de concession de travaux relatif à la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé le Chalet des Iles Daumesnil – Ile de Reuilly, Bois de Vincennes, 75012 Paris est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à informer, sans délai, les candidats à cette procédure des motifs de cette déclaration sans suite.